

## **Status d'edu-suisse**

---

### **Art. 1 Nom, forme légale et siège**

Sous le nom edu-suisse existe une association selon l'article 60 et suivants CC.

Le siège de l'association est identique à celui du bureau.

### **Art. 2 Buts et tâches**

L'association tend à atteindre les défis du 21 siècle qui se présentent dans le domaine de l'enseignement suisse post-obligatoire.

L'association encourage tous les efforts sur la base de l'égalité des chances visant la possibilité d'atteindre la meilleure filière de formation par une conception de l'offre de formation et du financement de l'éducation graduelle, neutre sur le plan de la concurrence et orientée vers la qualité.

L'association représente les intérêts de tous les prestataires de service concurrentiel et de toutes les entreprises et associations dans le domaine de la formation envers la politique et l'administration ainsi qu'envers le large public.

L'association sensibilise le public ainsi que tout particulièrement des décideurs venant de la politique, de l'administration à la fonction des institutions concurrentielles dans le domaine de la formation.

### **Art. 3 Membres**

Les membres de l'association ayant le droit de vote sont des personnes morales issues du milieu des institutions de formation soumises à concurrence, des associations nationales et régionales ainsi que d'autres organisations actives, entre autres, dans le domaine et de la formation et des questions relatives à la formation.

Les personnes qui se sont spécialement engagées en faveur de la formation en Suisse, respectivement en faveur d'edu-suisse, peuvent être nommées membres honoraires à voix consultative sur décision de l'assemblée des membres.

#### **Art. 4 Adhésion, catégories et droits**

L'admission en tant que membre implique une assignation immédiate à l'une des différentes catégories suivantes:

La **catégorie 1** comprend les groupes de formation et les groupes d'entreprises de la formation (nommés ci-dessous « groupes ») ainsi que divers instituts de formation qui remplissent de manière cumulative les conditions suivantes:

- Le groupe, respectivement l'institut de formation existe depuis au moins 5 ans.
- Le groupe, respectivement l'institut de formation est au bénéfice d'une bonne renommée et d'une attestation de performance.
- Le groupe, respectivement l'institut de formation dispose d'un système de certification de qualité reconnu au niveau national et international.

Elle comprend cinq sous-catégories :

La catégorie 1a comprend les groupes.

La catégorie 1b comprend divers instituts de formation réalisant un chiffre d'affaires annuel global supérieur à CHF 10'000'000.–.

La catégorie 1c comprend divers instituts de formation réalisant un chiffre d'affaires annuel global situé entre CHF 5'000'000.– et CHF 9'999'999.–.

La catégorie 1d comprend divers instituts de formation réalisant un chiffre d'affaires global situé entre CHF 3'000'000.– et CHF 4'999'999.–.

La catégorie 1e comprend divers instituts de formation réalisant un chiffre d'affaires global situé jusqu'à CHF 2'999'999.–.

La **catégorie 2** comprend des associations et des organisations (organisations professionnelles, organisations à but non lucratif, organisations non gouvernementales ou similaires).

La **catégorie 3** comprend les membres honoraires.

Les membres de la catégorie 1a ont droit à un siège au comité et disposent à l'assemblée des membres d'un total de 4 voix.

Les membres de la catégorie 1b disposent à l'assemblée des membres d'un total de 4 voix.

Les membres de la catégorie 1c disposent à l'assemblée des membres d'un total de 3 voix.

Les membres de la catégorie 1d disposent à l'assemblée des membres d'un total de 2 voix.

Les membres de la catégorie 1e et 2 disposent à l'assemblée des membres d'une seule voix.

L'exclusion d'un membre est en principe possible en tout temps, sans indication de motifs.

Une exclusion intervient en particulier si un membre ne satisfait plus à un ou plusieurs critères d'admission, si un membre agit à plusieurs reprises et malgré un avertissement à l'encontre des intérêts de l'association ou s'il ne paie pas ses cotisations.

## **Art. 5 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité directeur
- c) le bureau/secrétariat
- d) les contrôleurs

## **Art. 6 Assemblée des membres ; tâches**

L'assemblée des membres prend en charge les tâches suivantes :

- a) Approbation du bilan annuel et du rapport annuel
- b) Résolution de décharge du comité directeur
- c) Approbation du budget
- d) Etablissement du montant des cotisations des membres ainsi qu'approbation des budgets proposés par le comité directeur
- e) Election des membres du comité directeur et de la présidence
- f) Election des contrôleurs
- g) Résolution sur l'adhésion à d'autres organisations
- h) Nomination des membres honoraires
- i) Décret et modification des statuts
- j) Décision sur la dissolution de l'association

## **Art. 7 Assemblée des membres ; Convocation et ordre du jour**

L'assemblée des membres ordinaire siège au cours du premier semestre du calendrier. Une assemblée des membres extraordinaire peut à tout moment être convoquée par le comité directeur ou par un cinquième des voix des membres.

Le comité directeur convoque l'assemblée des membres ordinaires au moins six semaines avant la date de séance. Les listes, le rapport annuel et le bilan annuel doivent être joints à l'invitation électronique. Dix pour cent des voix des membres peuvent exiger électroniquement de traiter d'autres affaires que celles de l'ordre du jour. De tels souhaits doivent arriver au plus tard quatre semaines avant la date de la séance auprès du comité directeur.

L'assemblée des membres peut décider avec un consentement de tous les membres présents d'une affaire non-mentionnée de l'ordre du jour.

Chaque membre est autorisé à présenter des motions dans l'assemblée des membres dans le cadre d'affaires faisant partie de l'ordre du jour.

## **Art. 8 L'assemblée des membres ; Résolution**

L'assemblée des membres décide à la majorité des voix représentées. Les décisions concernant les statuts (Art. 6 i) requiert une majorité de deux tiers des voix représentées. En cas de vote ex aequo le président ou la présidente est responsable du vote final.

## **Art. 9 Comité directeur ; Composition et durée du mandat**

Le comité directeur se compose d'au moins cinq membres. Toutes les régions du pays doivent être équitablement représentées lors du choix.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée officielle de quatre ans. Des réélections sont possibles.

La personne du bureau possédant la voix consultative participe aux réunions du comité directeur.

## **Art 10 Comité directeur, tâches**

Le comité directeur est l'organe stratégique de l'association. Il est chargé des tâches suivantes:

- a) Fixation des objectifs stratégiques
- b) Préparation des affaires de l'assemblée des membres
- c) Approbation du règlement commercial et relatif à l'organisation
- d) Choix du bureau
- e) Etablissement et attribution de commissions et des groupes de travail et des groupes responsables de projets
- f) Soutien du président ou de la présidente lors de la représentation de l'association à l'extérieur
- g) Admission et exclusion des membres
- h) En outre, le comité directeur prend en charge toutes les tâches qui ne sont pas expressément transférables à un autre organe de l'association.

## **Art. 11 Convocation, résolution**

Le comité directeur siège aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation a lieu électroniquement par le bureau en accord avec la présidente ou avec le président. Une séance du comité de direction peut être convoquée en outre sur la demande d'un membre du comité directeur.

Le quorum est atteint au sein du comité directeur si au moins la moitié des membres est présente.

Des décisions peuvent être adoptées par la voie électronique pour autant qu'aucun membre n'exige la convocation d'une réunion.

Chaque membre du comité directeur a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées. En cas de vote ex aequo, c'est le président, la présidente à qui incombe la décision finale.

## **Art. 12 Bureau ; tâches**

Une institution externe au bénéfice des qualifications et des infrastructures adéquates est chargée de la conduite du bureau. Les conditions cadres sont fixées dans le règlement d'organisation et dans le règlement de l'entreprise et établies dans un contrat.

### **Art. 13 Bureau ; tâches**

Le bureau est l'organe opérationnel de l'association et est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée et du comité directeur. Les tâches du bureau sont réglées en détail dans un cahier des charges publié par le comité directeur. Ce cahier des charges fait partie du contrat à conclure avec l'institution mandatée conformément à l'article 12 de ces statuts.

### **Art. 14 Contrôleurs ; Tâches et durée des fonctions**

L'assemblée des membres désigne un/une réviseur des comptes. La durée de la fonction s'élève à deux ans. Une réélection est possible.

Après le contrôle des états financiers, le/la réviseur soumet annuellement son rapport et ses motions à l'assemblée.

### **Art. 15 Contributions des membres**

Les ressources de l'association proviennent de:

- a) contributions des membres
- b) contributions spéciales des membres pour des actions ou des causes particulières
- c) subventions de tiers
- d) revenus de la fortune de l'association

### **Art. 16 Responsabilité**

Les responsabilités de l'association sont assurées uniquement par sa fortune. Une responsabilité des membres est exclue, excepté pour les contributions des membres.

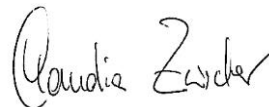
### **Art. 17 Allocation de la fortune**

Dans le cas de la dissolution, la fortune de l'association doit être transmise à une personne juridique domiciliée en Suisse qui poursuit un but identique ou semblable. Les membres n'ont pas droit à la fortune de l'association.

Les présents statuts entrent en vigueur par leur approbation à l'occasion de l'assemblée du 14 mai 2019. Ils remplacent la version du 9 avril 2011.



Le Président



Membre du comité directeur